

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la commune de FERRIERES EN BRAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

### ARRETONS :

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation d'alcool sera définitivement interdite tous les jours sur la voie publique dans l'ensemble de la commune.

**Article 2** : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à FERRIERES EN BRAY, le 23 août 2022.

Le Maire  
  
M-F. DE VILLERVAL